

Impôts

LAF. 95-1/R3

Le renvoi de l'article 95 de la Loi sur l'administration fiscale aux articles 1000 à 1079.16 de la Loi sur les impôts

Publication :

31 mars 2023

Renvoi(s) :

Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 25, 59.3 à 59.5.8 et 95

Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 1014, 1049 à 1049.34 et 1050

Loi sur l'impôt minier (RLRQ, c. I-0.4), articles 36 et 39

Cette version du bulletin d'interprétation LAF. 95-1 remplace celle du 28 mars 2013. Le bulletin a été mis à jour en tenant compte des modifications législatives intervenues depuis cette date.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 95 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF) prévoit que les articles 1000 à 1079.16 de la Loi sur les impôts (LI) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux déclarations, aux cotisations, aux paiements, aux remboursements, à la procédure et à la preuve dans les matières visées par une loi fiscale, sous réserve de la LAF et des règlements et, à l'égard des déclarations, sous réserve des dispositions particulières de toute autre loi fiscale. Il est à noter que les cas d'application mentionnés dans ce bulletin ne sont pas limitatifs.
2. Considérant le renvoi de l'article 95 de la LAF à l'article 1014 de la LI, une cotisation établie en vertu de l'article 25 de la LAF ou en vertu de l'article 39 de la Loi sur l'impôt minier (LIM), sous réserve des modifications ou de l'annulation résultant d'une opposition, d'une contestation ou d'un appel et sous réserve d'une nouvelle cotisation, est réputée valide et tenante malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission dans cette cotisation ou dans toute procédure s'y rattachant.
3. L'article 1050 de la LI prévoit que, lorsqu'une contestation est déposée ou qu'un appel est introduit en vertu de la LAF et que la contestation ou l'appel porte sur une pénalité imposée en vertu de l'un des articles 1049 à 1049.34 de la LI, le fardeau de prouver les faits sur lesquels la pénalité s'appuie incombe au ministre du Revenu. Il en va de même, par l'effet du renvoi de l'article 95 de la LAF à cet article 1050 de la LI, pour les contestations déposées ou les appels introduits en vertu de la LAF et portant sur une pénalité imposée en vertu de l'un des articles 59.3 à 59.5.8 de la LAF.

4. Le renvoi général prévu à l'article 95 de la LAF rend applicable la pénalité prévue à l'article 59 de la LAF par préséance à celle prévue à l'article 1045 de la LI, en cas de défaut de produire une déclaration relative à l'impôt minier au moyen du formulaire prescrit par un exploitant minier, ou la production tardive d'une telle déclaration, selon le cas, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, conformément à l'article 36 de la LIM.